



Plan local d'urbanisme

Colmars les Alpes

Liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)



NOTA :

Pour des raisons techniques, les documents originaux « Plan des servitudes » issu du POS approuvé le 7 mars 1994, sous format papier, n'ont pu être informatisés.

Le document papier n'est donc pas restitué car pas accessible, seul la liste des servitudes est traduite dans ce document.

PRÉAMBULE

Le présent document n'est donné qu'à titre d'information, les servitudes en cause étant créés et rendues opposables par des procédures particulières indépendantes du Plan Local d'Urbanisme.

MODE D'EMPLOI :

Si votre terrain est touché par une servitude d'utilité publique (cf. plans des servitudes) :

- vous relevez la référence de cette servitude sur le plan correspondant,
- vous recherchez, dans les fiches ci-après celle qui correspond à cette référence,
- cette fiche vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude et notamment :

- Le ministère et le service gestionnaire,
- Les informations éventuellement prévues,
- Les prérogatives de la puissance publique,
- Les limitations au droit d'utiliser le sol.

LISTE DES SUP

Code	Nom de la servitude	Acte d'institution	Site concerné	Service à consulter
AC1	Protection des monuments historiques	Classé en titre des monuments historiques	- La chapelle des Pénitents (18-07-1994) - L'église paroissiale Saint-Martin (18-07-1994) - L'enceinte urbaine du village (portes : de France, de Savoie et les forts), (12-02-1923) - Le fort de Savoie (12-02-1923) - Le pont de Saint-Roch	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-Bains Cedex

			Verdon (08-12-1927) - Le pont Haut-Verdon (29-12-1948)	
AC2	Protection des monuments naturels et des sites	Classé au titre des sites le	- Cascade de la Lance (13-05-1941) - Village de Colmars-les-Alpes (21-04-1943) - Abord du fort de Savoie (19-06-1944)	UDAP 04/ DRAC Centre administratif Romieu – rue Pasteur CS50053 04995 Digne-les-Bains Cedex
EL10	Servitude relative à la conservation du patrimoine : parcs nationaux	Décret n°79-696 du 18/08/1979 création et délimitation du parc naturel du Mercantour et d'une zone périphérique	Parc National du Mercantour	Parc national du Mercantour 23, Rue d'Italie CS 51316 06000 Nice Cédex 1 Téléphone 04 93 16 78 88 Fax : 04 93 88 79 05
Int1	Servitude relative à la protection des cimetières	Art. L.2223-5 et R.2223-7 du CGCT Art. R.425-13 du CU	Cimetière	Mairie
PM1	Servitude relative aux places de prévention des risques naturels prévisibles	Arrêté préfectoral n° 98-1885 du 17-09-1998	Territoire communal	DDT des Alpes-de-Haute-Provence Service Environnement Risques Avenue Demontzey CS 10211 040002 Digne-les-Bains Tél. 04 92 30 55 00 ddt@alpes-de-haute-provence

A3	Servitude relative aux terrains riverains des canaux d'eau et émissaires d'assainissement des terres	Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement instituées en application des articles 128-6 et 138-1 du code rural ; Articles devenus L. 152-7 et L. 152-13 du code rural	Liste des parcelles	
A8	Protection des bois et forêts	Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des articles L. 421-1, L. 432-1, L. 432-2, L. 531-1 et L. 541-2 du code forestier => les articles L. 531-1 et L. 541-2 sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 2001-602	Montagnes du plan	RTM
AS1	Servitude instaurant des périmètres de protection autour des captages d'eau potable et minérales	Arrêtés préfectoraux	Voir annexes du PLU	Agence Régionale de Santé (ARS)
PT 1	Servitude relative à la protection contre les perturbations électromagnétiques des transmissions radioélectriques.	Arrêtés	Voir ci-dessous (fiches)	Télédiffusion de France
PT 2	Servitude relative à la protection contre les obstacles des transmissions radioélectriques.	Arrêtés	Voir ci-dessous (fiches)	Télédiffusion de France

Il est à noter que le PAC de l'Etat fourni en 2019 ne fait pas mention des SUP : PT1, PT2, AS1, A3 et A8. Il a néanmoins été décidé de les maintenir dans le document.

Les fiches relatives aux servitudes sont données dans l'ordre suivant :

- **A3** relative aux terrains riverains des canaux d'eau et émissaires d'assainissement des terres.
- **A8** relative à la protection des bois et forêts.
- **AS 1** résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales
- **AC 1** relative à la protection des monuments historiques
- **AC 2** relative aux sites inscrits et classés
- **PT 1** relative à la protection contre les perturbations électromagnétiques des transmissions radioélectriques.
- **PT 2** relative à la protection contre les obstacles des transmissions radioélectriques.
- **Int1** relative au périmètre de protection autour des cimetières
- **EL 10** relative au Parc National
- **PM 1** relative au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

PREAMBULE

Le présent document n'est donné qu'à titre d'information, les servitudes en cause étant créées et rendues opposables par des procédures particulières indépendantes du Plan Local d'Urbanisme.

MODE D'EMPLOI :

Si votre terrain est touché par une servitude d'utilité publique (cf. plan des servitudes) :

- vous relevez la référence de cette servitude sur le plan correspondant,
- vous recherchez, dans les fiches ci-après celle qui correspond à cette référence,
- cette fiche vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude et notamment :

- Le ministère et le service gestionnaire,
- Les informations éventuellement prévues,
- Les prérogatives de la puissance publique,
- Les limitations au droit d'utiliser le sol.

Les fiches sont données dans l'ordre suivant :

- **A3** relative aux terrains riverains des canaux d'eau.
- **A8** relative à la restauration des terrains en montagne.
- **AS1** relative au périmètre de protection autour du captage d'eau potable
- **AC 1** relative à la protection des monuments historiques :
- **AC 2** relative à la protection des sites inscrits et classés
- **PT 1** relative à la protection contre les perturbations électromagnétiques des transmissions radioélectriques.
- **PT 2** relative à la protection contre les obstacles des transmissions radioélectriques.
- **Int 1** relative au Périmètre de protection autour du cimetière
- **EL10** relative au Parc National du Mercantour
- **PM1** relative au Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

DISPOSITIFS D'IRRIGATION (Canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement)

I. GENERALITES

Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres.

Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien.

Curage et faucardement.

Servitude concernant les constructions, clôtures et plantations.

Articles 128.6 et 138.1 du code rural.

Décret n° 61.605 du 13 juin 1961.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.B. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture, direction de l'aménagement, service de l'hydraulique.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Arrêté préfectoral d'établissement des servitudes intervenant sur demande de l'organisme bénéficiaire des servitudes après enquête publique menée comme en matière d'expropriation préalablement à la déclaration d'utilité publique de l'établissement des servitudes, et enquête parcellaire. L'avis de l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts doit figurer dans le dossier de mise à l'enquête publique.

Lorsque le coût des travaux excède six millions de francs (article 3 C du décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (article 17 III dudit décret).

Aux termes de l'arrêté préfectoral susmentionné, la collectivité ou l'organisme à qui incombe l'entretien des canaux est autorisé à faire passer sur les terrains riverains des sections de canaux (art. 128.6 du code rural) et des émissaires d'assainissement n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturel (art. 138.1 du code rural), pour lesquels a été déclarée d'utilité publique l'application des dispositions de l'article 128.6 du code rural, les engins mécaniques servant aux opérations d'entretien et à y effectuer le dépôt des produits de curage et de faucardement, à l'exclusion des terrains bâtis ou clos de murs, des cours et jardins attenants aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête publique (article 128.6 du code rural).

B. Indemnisation

- Prévue pour les servitudes de passage et de dépôt (article 128.6 du code rural).

Indemnité déterminée à l'amiable.

Si aucun accord n'a été possible dans un délai de trois mois après la notification de l'arrêté préfectoral, le juge de l'expropriation est saisi.

- Prévue pour l'obligation de suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'établissement des servitudes, même si cette suppression est effectuée d'office aux frais du propriétaire. En cas de contestation, le juge de l'expropriation est saisi (article 128.6, du code rural).

C. Publicité

Affichage en mairie pendant au moins huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de, la commune.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives, de la puissance publique

1° Obligations exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'organisme gestionnaire du canal, habilité par le préfet, de supprimer d'office et aux frais du propriétaire les clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'établissement des servitudes si cette suppression n'a pas été effectuée par le propriétaire après mise en demeure par le préfet.

Obligation pour la collectivité ou l'organisme chargé de la gestion du canal, de procéder au déplacement et à la remise en place d'une clôture dont la suppression n'a pas été ordonnée, si cela est nécessaire au passage des engins mécaniques.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure par le préfet, de procéder à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'établissement des servitudes.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol.

1° Obligations passives

Obligation pour tout propriétaire riverain des sections de canaux et des émissaires d'assainissement définis ci-dessus de permettre le libre passage et l'emploi sur leur propriété dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien.

Obligation pour lesdits propriétaires de permettre en certains endroits prévus par l'arrêté préfectoral, le dépôt des produits de curage et de faucardement.

Interdiction pour le propriétaire de terrains situés à l'intérieur des zones de servitudes, d'élever toute nouvelle construction, toute clôture fixe, toute plantation.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour tout propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude de dépôt d'exiger à toute époque, du bénéficiaire de cette servitude, l'acquisition de ce terrain. S'il n'est pas déféré à la demande effectuée par lettre recommandée, dans le délai de un an, le propriétaire peut saisir le juge de l'expropriation.

Possibilité pour tout propriétaire d'un terrain grevé des servitudes de passage et de dépôt, de procéder, après autorisation du préfet, à l'élévation de constructions nouvelles, de clôtures fixes ou de pratiquer des plantations.

RESTAURATION ET CONSERVATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

I. GENERALITES

Il est pourvu à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, soit au moyen de travaux exécutés par l'État, ou par les propriétaires, avec subvention de l'Etat, soit au moyen de mesures de protection conformément aux dispositions de la loi du 4 avril 1882.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

L'utilité publique des travaux de restauration rendus nécessaires par la dégradation du sol et des dangers nés et actuels, ne peut être déclarée que par une loi.

La loi fixe le périmètre des terrains pour lesquels ces travaux doivent être exécutés.

Elle est précédée :

1. d'une enquête dans chacune des communes intéressées ;
2. d'une délibération des conseils municipaux de ces communes ;
3. de l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général ;
4. de l'avis d'une commission spéciale composée du préfet ou de son délégué, président, avec voix prépondérante; d'un membre du Conseil Général et d'un membre du Conseil d'arrondissement, autres que ceux du canton où se trouve le périmètre, délégués par leurs conseils respectifs et toujours rééligibles, et dans l'intervalle des sessions par la commission départementale; de deux délégués de la commune intéressée, désignés dans les mêmes conditions par le Conseil Municipal ; d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier, ces deux derniers membres nommés par le préfet.

Le procès verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux proposés par l'Administration des forêts restent déposés à la mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à trente jours.

Ce délai court du jour de la signification de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du Conseil Municipal.

La loi est publiée et affichée dans les communes intéressées ; un duplicata du plan du périmètre est déposé à la mairie de chacune d'elles.

Le Préfet fait en outre notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers un extrait du projet et du plan contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

Dans le périmètre fixé par la loi de restauration seront exécutés par les soins de l'Administration et aux frais de l'État, qui, à cet effet, devra acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains reconnus nécessaires. Dans ce dernier cas, il sera procédé dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, à l'exception de celles qu'indiquent les articles 4.5.6.7.8.9 et 10 du titre II et qui sont remplacées par celles des articles 2 et 3 de la Loi du 4.4.1882.

Toutefois, les propriétaires, les communes et les établissements publics pourront conserver la propriété de leurs terrains, s'ils parviennent à s'entendre avec l'État avant le jugement d'expropriation, et s'engagent à exécuter dans le délai à eux imparti, avec ou sans indemnités, aux clauses et conditions stipulées entre eux, les travaux de restauration qui leur seront indiqués, et à pourvoir à leur entretien, sous le contrôle et la surveillance de l'administration forestière.

Ils pourront, à cet effet, constituer des associations syndicales, conformément aux dispositions de la Loi du 21 juin 1865.

Dans les pays de montagne, en dehors même des périmètres établis conformément aux dispositions qui précèdent, des subventions continueront à être accordées aux communes, aux associations pastorales, aux fruitières, aux établissements publics, aux particuliers, à raison des travaux entrepris par eux pour l'amélioration, la consolidation du sol, et la mise en valeur des pâturages.

Ces subventions consisteront soit en délivrances de graines ou de plants, soit en argent, soit en travaux.

Le paragraphe 1er de l'article 224 du Code Forestier, qui autorise le défrichement des jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, n'est applicable dans aucun cas aux reboisements effectués en exécution de la Loi du 4.4.1882

L'État fait abandon des créances qu'il aurait à faire valoir contre les communes et les établissements publics, en vertu des Lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864.

Toutefois, la plus-value résultant des travaux effectués en vertu de ces mêmes lois sera prise en considération par le jury dans l'évaluation du montant du prix des terrains à exproprier.

L'État aura la faculté de payer le montant des indemnités par annuités, dont chacune ne pourra être inférieure au dixième de la valeur totale attribuée aux terrains acquis.

Les annuités non payées porteront intérêt à 5%. L'État pourra se libérer en tout ou en partie par anticipation.

Dans les communes assujetties à l'application de la Loi du 4.4.82, les gardes domaniaux appelés à veiller à l'exécution et à la conservation des travaux dans les périmètres de reboisement et de gazonnement seront chargés en même temps de la constatation des infractions aux mises en défens, aux règlements sur les pâturages, et de la surveillance des bois communaux, de manière que, pour le tout il n'y ait désormais qu'un seul service commandé et soldé par l'État.

MONUMENTS HISTORIQUES

I. GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 10 mai 1946, 24 mai 1951, 10 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970 et par les décrets des 7 janvier 1959, 18 avril 1961 et 6 février 1969.

Loi du 2 mai 1930 modifie l'article 28.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1946 et par le décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, article 11.

Décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966.

Décret n° 70.837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 430.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 421.11, R 421.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13.

Décret n° 77.759 du 7 juillet 1977 relatif au régime des clôtures et des divers modes d'utilisation du sol modifiant par son article 8 l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection de sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication, direction du patrimoine.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Classement

Loi du 31 décembre 1913 modifiée.

Sont susceptibles d'être classés :

- Les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;

- Les terrains qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ;

- Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

- D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement : soit tout immeuble nu ou bâti visible de l'immeuble classé ou visible en même temps que lui et compris dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. A titre exceptionnel ce périmètre peut être étendu au-delà de 500 mètres par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques (loi du 21 juillet 1962 : Protection des abords).

L'initiative du classement appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et au ministre de la culture et de la communication.

Le classement peut être réalisé à l'amiable par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication après avis de la commission supérieure des

monuments historiques, sur initiative du propriétaire ou de l'administration. A défaut de consentement du propriétaire le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre une décision de classement est ouvert à toutes personnes intéressées à qui la mesure fait grief.

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire :

- Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art «suffisant» pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961) ;

- Les immeubles nus ou bâtiments situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

L'initiative de l'inscription appartient conjointement au ministre de l'environnement et du cadre de vie et au ministre de la culture et de la communication.

L'inscription est réalisée par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication, le consentement du propriétaire n'étant pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c. Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude «abords» dont les effets sont visés à III A 2°. (Article 1°, 3° de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

Il pourra être établi autour des monuments historiques au titre de la loi du 2 mai 1930 - article 28 - relative à la protection des monuments naturels et des sites une zone de protection déterminée comme en matière de protection de site.

Dans ces zones le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre de la culture et de la communication (article R 421.38.6 du code de l'urbanisme).

B. Indemnisation

a. Classement

Le classement d'office peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1 modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, articles 1 à 3).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés sur l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat.

Lorsque l'Etat prend à sa charge une partie de ces travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par le propriétaire ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1964, article 11).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 % de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi du 24 mai 1951).

c. Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

B. Publicité

a. Classement et inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire.

Publication des décisions de classement ou d'inscription à l'inventaire, au bureau des hypothèques et mention au fichier immobilier dans les conditions fixées par le décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière.

Publication au journal officiel de la liste des immeubles classés au cours d'une année avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

b. Abords de monuments classés ou inscrits.

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude «abords» est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a. Classement

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 titre I).

Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public) si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

a. Classement

(article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre de la culture et de la communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R 422.2 b) du code de l'urbanisme), et de l'autorisation de clôture (art. R 441.12 du code de l'urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du

31 décembre 1913, et ce dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés par l'article R 442.1 du dit code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R 442.7 du code de l'urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le ministre de la culture et de la communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R 421.38.3 du code de l'urbanisme) il ne peut être tacite (articles R 421.12 et R 421.19 b du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre de la culture et de la communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre de la culture et de la communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le ministre de la culture et de la communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au ministre de l'environnement et du cadre de vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R 421.38.2 du code de l'urbanisme).

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du code de l'urbanisme. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

c. Abords des monuments classés ou inscrits

(articles 1, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donner faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du code de l'urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du code de l'urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R 421.38.4 du code de l'urbanisme). Le permis de construire visé par l'Architecte des Bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 421.6 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R 421.38.4 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 442.13 du code de l'urbanisme) et ce dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13bis de la loi du 31 décembre 1913 (art. L.430.1 du code de

l'urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (article L 28 du code de la santé publique) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 430.27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le préfet qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir article 2 complétant l'article R 312.3 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (articles 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré « immeuble menaçant ruine » par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 430.26 du code de l'urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68.134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a. Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; articles 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913 ; article 2 de la loi du 30 décembre 1966).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c. Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. GENERALITES

Servitudes de protection des sites et monuments naturels. Réserves naturelles.

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves naturelles, article 8.1), la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes et décrets d'application n° 80.923 et n° 80.924 du 21 novembre 1980.

Décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration des organismes consultatifs.

Code de l'urbanisme : articles L 421.1, L 430.1, L 441.4, R 421.12, R 421.19, R. 421.38.5, R 421.38.6, R 421.38.8, R 330.13, R 441.12, R 442.1, R 442.2, R 442.5.

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Circulaire du 19 novembre 1969 relative à l'application du Titre II de la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection de sites, abords et paysages.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme, et des paysages.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Inscription à l'inventaire des sites.

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt de premier ordre mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, notamment du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également des nombreux autres composants du paysage.

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites ou éventuellement de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés si le site à protéger déborde le cadre d'un département.

Le consentement du propriétaire n'est pas demandé, mais l'avis de la (ou des) commune intéressée est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites à l'inventaire; des limites naturelles ou artificielles (rivières, routes, etc.) peuvent être utilisées.

La décision d'inscription et le plan de délimitation des sites doivent être reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné (article 8 du décret du 13 juin 1969 et article L 123.10 du code de l'urbanisme).

b. Classement d'un site

Sont susceptibles d'être classés les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état, sauf si le ministre de l'environnement et du cadre de vie en autorise expressément la modification.

Le classement est prononcé après enquête publique dirigée par le préfet et avis de la commission départementale des sites.

Lorsque le (ou les) propriétaire a donné son consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent sans que la consultation de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État, après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente de 50 kilowatts, l'avis du ministre de l'industrie (loi du 2 mai 1930, articles 6 et 8).

La décision de classement et le plan de délimitation du site devront être reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné (article 8 du décret du 13 juin 1969 et articles L 123.10 et R 126.1 du code de l'urbanisme pour la publicité des servitudes) (1).

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire une enquête est prévue dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 en son article 4.

c. Zone de protection d'un site

(titre III de la loi du 2 mai 1930).

Peuvent être inclus dans une telle zone des espaces plus vastes que les précédents, situés autour d'un monument classé ou d'un site inscrit ou classé et qu'il convient de protéger.

Elle est instituée par décret en Conseil d'État au terme d'une longue procédure qui comporte :

- La délimitation de la surface à protéger avec indication des parcelles concernées ;
- La mise au point d'un programme comportant des prescriptions (hauteur, matériaux, non aedificandi) de nature à assurer cette protection
- Une enquête ordonnée par le préfet, la consultation des conseils municipaux et de la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés qui entend les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées ;
- L'avis de la commission supérieure des sites, si le ministre le juge utile.

B. Indemnisation

a. Inscription à l'inventaire des sites

Aucune indemnisation n'est prévue car la servitude est légère.

b. Classement

Peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (article 8 nouveau, loi du 28 décembre 1967, circulaire du 19 novembre 1969, dernier alinéa).

c. Zone de protection

L'indemnisation est prévue comme en matière de classement mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. Publicité

a. Inscription à l'inventaire des sites

Notification aux propriétaires intéressés.

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre des propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'Administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (article 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, décret du 13 juin 1969 en son article 2).

(1) L'article 8.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (loi du 1er juillet 1957 article 1er) prévoyait la possibilité de classement d'un site en réserve naturelle dans laquelle des sujétions pouvaient être imposées pour la conservation des espèces.

Les réserves naturelles qui ont été instituées à ce titre doivent, bien que l'article 8.1 susmentionné ait été abrogé par l'article 41 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, figurer au P.O.S. à l'annexe servitude afin d'assurer la publicité de ces servitudes conformément aux articles L 123.10 et R 126.1 du code de l'urbanisme et à l'annexe de ce dernier article.

Cette publication est réalisée à la diligence du préfet :

- Par insertion de l'arrêté d'inscription dans deux journaux dont un au moins quotidien, dont la diffusion est assurée dans les communes intéressées - à renouveler après un mois;
- Par affichage en mairie pendant un mois au moins ;
- Par publication au journal officiel et insertion au recueil des actes administratifs du département.

b. Classement

Publication au journal officiel de la décision de classement.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69.607 du 13 juin 1969).

Publication au bureau des hypothèques de l'arrêté ou du décret de classement. Cette formalité n'est pas obligatoire.

c. Zone de protection

Notification à chaque propriétaire du décret constituant la zone de protection.

Publication au bureau des hypothèques.

III. EFFET DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a. Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel ou par le maire.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire, il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier (article 21.2 nouveau, loi du 28 décembre 1967).

b. Classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (article 9 de la loi du 2 mai 1930 - arrêt du C.E. du 24 novembre 1978 : Dame Lamarche-Jacomet autre).

Dans ce cas le permis de construire ne peut être délivré, qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (article R 421.38.6 du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a. Inscription à l'inventaire des sites

(art. 4 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (article 4 de la loi du 2 mai 1930). A l'expiration de ce délai le silence de l'Administration équivaut à une acceptation.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable (article 1er du décret n° 77.734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70.288 du 31 mars 1970 - 1^{er} alinéa - pris pour l'application de la loi du 2 mai 1930 et article R 421.38.5 du code de l'urbanisme en ce qui concerne le permis de construire). Dans ce cas le permis de démolir, de la compétence du préfet, doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites (article R 430.13 du code de l'urbanisme).

Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'architecte des bâtiments de France (article, R 421.38.5 du code de l'urbanisme), par le maire (article R 421.38.8 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du Livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme (travaux divers, clôtures, stationnement de caravanes), la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (article 1er du décret n° 77.734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70.288 du 31 mars 1970 - 2^e alinéa). La décision est de la compétence du maire (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

L'Administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b. Classement d'un site

(articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (art. R 421.38.6 du code de l'urbanisme). Il est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'urbanisme). La délivrance du permis de construire étant subordonnée à un accord exprès, le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite (articles R 421.12 et R 421.19.d du code de l'urbanisme).

La démolition d'immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 9 (intention de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 du dit code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R 442.7 du code de l'urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R 442.5 du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture, l'autorisation accordée au titre des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R 441.12 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministère compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'Administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde). Article 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967.

c. Zone de protection d'un site

(article 17 de la loi du 2 mai 1930).

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué (art. R 421.38.6 du code de l'urbanisme). Le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R 421.12 et R 421. 19d) du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (art. L 430.1 du code de l'urbanisme) ; dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites (art. R 430.13 du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de sa propriété, l'autorisation accordée au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (art. R 441.12 du code de l'urbanisme).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1°. Obligations passives

a. Inscription à l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation, dans les formes prévues à la section 4 de la loi mentionnée ci-dessous, dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (article 7 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes).

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59.275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68.134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

b. Classement d'un site

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (article 4 de la loi du 29 décembre 1979).

Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle (décret n° 59.275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68.134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (article R 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c. Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions, etc.

La commission supérieure des sites et, depuis le décret du 28 août 1969, la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi mentionnée ci-dessous, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (article 7 de la loi du 29 décembre 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité, (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones mentionnées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction, en règle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a. Inscription à l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2°a).

b. Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2°b).

CONSERVATION DES EAUX

I. GENERALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Protection des eaux potables (article L 20 du code de la santé publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961 modifié par décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967).

Circulaire du 19 décembre 1968 (Affaires sociales), J.O. du 22 décembre 1968, en cours de modification.

Protection des eaux minérales (article 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la santé et de la sécurité sociale, direction générale de la santé, sous direction des actions de prévention et de détection.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Détermination de périmètres de protection autour du point de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination de périmètres de protection autour de points de prélèvement existants ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- Le périmètre de protection immédiate ;
- Le périmètre de protection rapprochée ;
- Le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique et en considération de la nature du terrain et de sa perméabilité, et après consultation notamment de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, au sein d'une conférence inter-services.

PROTECTION DES EAUX MINERALES,

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font reconnaître la nécessité (article 736, code de la santé publique).

B. Indemnisation

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux potables sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (article L 20.1 du code de la santé publique).

PROTECTION DES EAUX MINERALES

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (article 744 code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source, d'un cautionnement dont le montant

est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (article 745 du code de la santé publique).

C. Publicité

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Publicité consécutive à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

PROTECTION DES EAUX MINÉRALES

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. EFFET DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (article L 20 du code de la santé publique). Pose de clôtures si possible.

PROTECTION DES EAUX MINÉRALES

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire de travaux souterrains ou de sondages entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source nécessiteraient l'extension du périmètre (article 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (article 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (article 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires à l'utilisation de la source, lorsque ces travaux ont été autorisés par arrêté ministériel. L'occupation du terrain ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en ait fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (article 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte (article L 20 du code de la santé publique).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

PROTECTION DES EAUX POTABLES

a. Souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités. Possibilité d'autorisations exceptionnelles à l'acte déclaratif d'utilité publique pour les activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1^{er} août 1961, modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- Forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- Dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- Epandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le passage des animaux ;
- Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1^{er} août 1961 modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b. Superficielles

(Cours d'eau, lacs et étangs, barrages-réservoirs, et retenues pour l'alimentation des collectivités).

Interdictions et réglementation identiques à celles rappelées à A, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée (article 41 du décret du 1^{er} août 1961 modifié).

BARRAGES-RETIENUES

Créés pour l'alimentation en eau par prises directes des collectivités.

Suggestions proposées par le conseil supérieur d'hygiène quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968) :

- Acquisition en toute propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'eau moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage ;
- Création d'une zone de servitudes d'au moins 50 mètres au-delà de la bande riveraine ;
- Outre les mesures de protection normalement mentionnées en A, tant sur les terrains riverains que dans la zone de servitudes (périmètre de protection immédiate et rapprochée) ;
- Interdiction :
 - D'établir une voie nouvelle de circulation des véhicules automoteurs en dehors de celles nécessaires pour le rétablissement des communications existantes,
 - D'installer des stations de services ou distributeurs de carburants,
 - De pratiquer le camping ou le caravanning ;
- Réglementation du passage des animaux ;
- Préservation du plan d'eau lui-même contre les contaminations de toutes origines (opération de lavage ou de nettoyage aux abords, concours de pêche, navigation à voile et à rame, etc.).

PROTECTION DES EAUX MINERALES

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (article 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

PROTECTION DES EAUX MINERALES

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (article 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (article 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (article 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé où s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (article 743 du code de la santé publique).

PARCS NATIONAUX

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux parcs nationaux.

Loi n° 60.708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux.

Décret d'application n° 61.1195 du 31 octobre 1961.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Circulaire du 12 septembre 1979 relative aux parcs nationaux et aux parcs naturels régionaux.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie - Direction de la protection de la nature.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes relatives aux parcs nationaux découlent de la création du parc.

Le décret en Conseil d'Etat classant, dans un but de protection, un territoire en « parc national » et créant le parc, est pris après enquête publique et consultation, notamment, des conseils généraux, des conseils municipaux ainsi que des chambres d'agriculture, de commerce et d'industries des départements concernés.

Le décret de classement peut soumettre à un régime particulier et le cas échéant, interdire à l'intérieur du parc toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et plus généralement d'altérer le caractère du parc. Ce décret régit en outre les activités agricoles, pastorales et forestières (article 2 de la loi n° 60.708 du 22 juillet 1960).

Le décret créant le parc, en confie l'aménagement, la gestion et la réglementation, sous réserve de l'application des textes en vigueur en la matière et dans la limite des compétences qu'il détermine, à un établissement public national dont le fonctionnement est assuré par un conseil d'administration et un directeur (article 4 de la loi n° 60.708 du 22 juillet 1960 et articles 13 et 14 du décret n° 61.1195 du 31 octobre 1961). L'importance des servitudes dans la zone du parc varie ainsi avec chaque parc.

Le décret de classement, peut délimiter autour du parc, une zone dite « zone périphérique » où, des mesures pourront être prises notamment, pour rendre plus efficace la protection de la nature (article 3 de la loi n° 60.708 du 22 juillet 1960).

En général, les servitudes applicables à l'intérieur du parc, ne s'appliquent pas à la zone périphérique, où les servitudes sont moins contraignantes et de nature différente.

Un décret spécifique pris en Conseil d'Etat peut en outre, sur une ou plusieurs parties déterminées du parc national, édicter des sujétions particulières à des zones dites « réserves intégrales », afin d'assurer dans un but scientifique une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore. Ces réserves intégrales sont établies en tenant compte de l'occupation humaine et de ses caractères (article 2 de la loi n° 60.708 du 22 juillet 1960).

B. Indemnisation

1° A l'intérieur du parc proprement dit

L'indemnisation des propriétaires à la suite des mesures prises dans le parc est prévue éventuellement (article 5 de la loi n° 60.708 du 22 juillet 1960 et articles 30 à 34 du décret n° 61.1195 du 31 octobre 1961).

Ces indemnités, à la charge de l'établissement de gestion, sont réglées comme en matière d'expropriation.

2° Dans la zone périphérique

L'indemnisation des propriétaires est possible éventuellement. Elle peut consister par exemple, en une indemnité due pour la résiliation de baux de chasse (parc national des Ecrins, par exemple).

3° Dans les réserves intégrales

L'indemnisation des propriétaires est prévue dans les mêmes conditions que dans le parc lui-même.

C. Publicité

Le décret créant le parc national et instituant le cas échéant, les régimes particuliers, est publié et affiché dans chacune des communes dont le territoire est totalement ou partiellement inclus dans le parc et sa zone périphérique. Une copie du plan du parc et, s'il y a lieu, de la zone périphérique, est déposée à la mairie de chacune d'elles.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par le maire qui adresse à cette fin un bulletin d'affichage et de dépôt à la préfecture.

Le texte du décret est, à la diligence du préfet inséré dans 2 journaux, publiés dans chacun des départements intéressés. (article 12 du décret n° 61.1195 du 31 octobre 1961).

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Articles L 57 à L 62 inclus du code des postes et télécommunications.

Articles R 27 à R 39 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, Groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des transports. - Direction générale de l'aviation civile (Service des bases aériennes) - Direction de la météorologie - Direction générale de la marine marchande - Direction des ports et de la navigation maritimes – Service des phares et balises.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité, il est statué par décret en Conseil d'Etat (article 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (article R 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article R 29 du code des postes et télécommunications, les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 31 du code des postes et télécommunications).

ZONES DE PROTECTION

- Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone ;

- Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone ;

- Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

ZONE DE GARDE RADIOELECTRIQUE

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 500 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (articles R 28 et R 29 du code des postes et télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. Indemnisation

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (article L 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 59 du code des postes et télécommunications).

Les frais motivés par les modifications des installations préexistantes incombent à l'Administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (article R 32 code des postes et télécommunications).

C. Publicité

Publication au Journal Officiel, des décrets.

Publication au fichier du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et télédiffusion (instruction du 21 juin 1961 n° 40) qui alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires, aux intéressés, des mesures qui leur sont imposées.

III. EFFET DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

AU COURS DE L'ENQUETE

Possibilité pour l'Administration, en cas de refus des propriétaires de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (article L 58 du code des postes et télécommunications).

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (article L58 du Code des postes et télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (article R 31 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES DE PROTECTION ET MEME HORS DE CES ZONES

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'Administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations), (article L 61 du code des postes et télécommunications).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

DANS LES ZONES DE PROTECTION ET DE GARDE

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (article R 30 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES DE GARDE

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (article R 30 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire,

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

DANS LES ZONES DE PROTECTION ET DE GARDE

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone. (Instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2., 3.2.4., 3.2.7. modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant le centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens, ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

DANS LES ZONES DE GARDE RADIOELECTRIQUE

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (article R 30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause);

SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, y compris dans les zones de protection et de garde.

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (article 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953, et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

- **Servitude PT1**

COLMARS/MONT LAUPON (0040220002)		
WGS 84	Latitude	44 ° 8 ' 42 " N
	Longitude	6 ° 36 ' 7 " E
Lambert II étendu	X	944098
	Y	1914267
	Z (Altitude NGF)	2434.0

Gestionnaire : F84	
Organisme	FRANCE TELECOM
Adresse	10 bis rue de la Cécile M. Jean Claude SCHMIDT 26000 VALENCE
Contact	Téléphone : 04.75.75.10.02 / Fax : 06.88.94.58.40

Décret			
N°		du	18/11/74
JO N°		du	27/11/74

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Articles L 54 à L 56 du code des postes et télécommunications.

Articles R 21 à R 26 et R 39 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre (Comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des transports - Direction générale de l'aviation civile (service des bases aériennes) - Direction de la météorologie - Direction générale de la marine marchande - Direction des ports et de la navigation maritimes – Services des phares et balises.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas il est statué par décret en Conseil d'Etat (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus, lorsque la modification entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a. Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radio-repérage et de radio-navigation, d'émission et de réception (articles R 21 et R 22 du code des postes et télécommunications).

ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT à une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre) les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques, ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

SECTEURS DE DEGAGEMENT

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b. Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Article R 23 du code des postes et télécommunications).

ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. Indemnisation

Possible si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (article L 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 56 du code des postes et télécommunications).

C. Publicité

Publication au Journal Officiel, des décrets.

Publication au fichier national du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (B.C.I.D.S.R.), qui alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement des directeurs interdépartementaux de l'industrie (instruction interministérielle 400 C.C.T. du 21 juin 1961 modifiée).

Notification par les maires, aux intéressés, des mesures les concernant.

III. EFFET DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce, *dans toutes les zones et le secteur de dégagement*.

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'Administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (article R 25 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES ET DANS LE SECTEUR DE DEGAGEMENT

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction dans la *zone primaire*, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les *zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement*, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la *zone spéciale de dégagement*, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (article R 23 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, *dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements*, des obstacles fixés ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'Administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (article L 55 du code des postes et télécommunications).

- **Servitude PT2**

COLMARS/MONT LAUPON (0040220002)		
WGS 84	Latitude	44 ° 8 ' 42 " N
	Longitude	6 ° 36 ' 7 " E
Lambert II étendu	X	944098
	Y	1914267
	Z (Altitude NGF)	2434.0

Gestionnaire : F84	
Organisme	FRANCE TELECOM
Adresse	10 bis rue de la Cécile M. Jean Claude SCHMIDT 26000 VALENCE
Contact	Téléphone : 04.75.75.10.02 / Fax : 06.88.94.58.40

Décret			
N°		du	29/11/74
JO N°		du	08/12/74

- **Servitude PT2LH**

Station		COLMARS/MONT LAUPON (0040220002)	ALLOS/7319, R DE LA SALLE DES (0040220004)
WGS 84	Latitude	44 ° 8 ' 42 " N	44 ° 14 ' 28 " N
	Longitude	6 ° 36 ' 7 " E	6 ° 37 ' 45 " E
Lambert II étendu	X	944098	943022
	Y	1914267	1924912
	Z (Altitude NGF)	2434.0	

Gestionnaire : F84	
Organisme	FRANCE TELECOM
Adresse	10 bis rue de la Cécile M. Jean Claude SCHMIDT 26000 VALENCE
Contact	Téléphone : 04.75.75.10.02 / Fax : 06.88.94.58.40

Décret			
N°		du	29/11/74
JO N°		du	08/12/74

VOISINAGE DES CIMETIERES

I. GENERALITES

Servitudes au voisinage des cimetières.

Servitude non aedificandi (sur une distance de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes). Code de l'Administration communale, articles 442 et 443.

Ministère de l'Intérieur, Direction générale des Collectivités locales.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

a. Procédure

Application des dispositions de l'article 443 du Code de l'Administration communale dans le cas de cimetières situés à l'extérieur des agglomérations, et non à ceux existant toujours "intra muros" servitude non aedificandi de 100 mètres desdits cimetières.

Le fait d'ouvrir un nouveau cimetière "hors agglomération" crée les servitudes.

Ces cimetières doivent être situés à une distance minimum de 35 mètres de la limite de l'agglomération.

Cette distance peut être réduite pour l'agrandissement des cimetières, si toutes les habitations situées à moins de 35 mètres sont alimentées en eau potable sous pression (article 442), par autorisation préfectorale donnée après avis du Conseil départemental d'Hygiène.

Dans la pratique, il est admis que les servitudes ne frappent pas les immeubles bâtis de l'agglomération se trouvant à plus de 35 mètres du cimetière mais à moins de 100 mètres, c'est seulement sur les terrains non bâtis que portent ces prohibitions.

Aucun texte n'a prévu de dispositions spéciales concernant les conditions exigées pour les constructions au voisinage des cimetières existant toujours "intra-muros". Dans la pratique il convient de solliciter l'autorisation préfectorale ou ministérielle sur tout projet de construction à moins de 35 mètres de l'enceinte d'un cimetière (position adoptée par le Conseil d'État arrêt veuve Cafford du 4 février 1966).

b. Indemnisation

L'exercice de ces servitudes ne donne lieu à aucune indemnisation.

c. Publicité

Néant.

45

. *Droits résiduels du propriétaire*

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation préfectorale d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des "nouveaux cimetières transférés hors des communes". La technique nouvelle de l'adduction d'eau sous pression semble pouvoir être invoquée pour l'obtention d'une dérogation.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation préfectorale pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière entraîne l'extinction de la servitude "de ne pas bâtir" au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

a. Prérogatives de la puissance publique

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant

2. Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'Administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale. de procéder au comblement des puits.

b. Limitation au droit d'utiliser le sol

1. Obligations passives

Interdiction sans autorisation préfectorale donnée après avis du Conseil départemental d'Hygiène d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des agglomérations.

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public, et d'autre part de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

I. GENERALITES

- articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles
- articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) a été prescrit le 17/05/1996, approuvé le 17/09/1998

Nota : Remplacez le mot « POS » par celui de « PLU ».

1.1 - Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de COLMARS concerné par la carte réglementaire établie sur un fond de plan cadastral, et pour les risques naturels faisant l'objet de ce PPR.

Le règlement du PPR détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Il comporte l'ensemble des prescriptions et recommandations applicables pour chacune des zones à risques. Celles-ci doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser :

- pour les aménagements existants dans un délai de 5 ans sauf mention contraire dans le libellé de la prescription.
- pour les aménagements futurs, de façon préalable ou simultanée à la réalisation de l'aménagement.

Les recommandations sont fortement conseillées.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent PPR sont :

- les mouvements de terrain (glissements, coulées boueuses et chutes de pierres)
- les crues torrentielles et inondations.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrites par le PPR (opposables) est puni de peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme (article 40.5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

1.2 - Les différentes zones du PPR

Les zones blanches sises à l'intérieur du périmètre PPR sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR.

Les zones rouges signifient qu'à ce jour, il n'existe pas de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, soit du fait des risques naturels sur la zone elle-même, soit des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Les zones bleues sont réputées à risques moyens ou faibles et admissibles moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger.

Chaque zone est désignée par une lettre (B pour Bleu, R pour Rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

1.3 - Cohérence POS-PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le PPR doit être annexé au POS, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires de ces 2 documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS qui doit être modifié en conséquence.

2 – REGLEMENTS APPLICABLES

ZONES ROUGES

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles respectent le règlement spécifique de la zone.

- 1) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan,
- 2) les utilisations agricoles et forestières traditionnelles,
- 3) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics,
- 4) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- 5) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge
- 6) l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs,
- 7) les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'il n'y ait pas d'installations permanentes,
- 8) sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation,
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- 9) la traversée par des pistes, chemins ou routes.

RECOMMANDATION GENERALE :

Evacuation des bâtiments en cas de situation potentielle de destruction.

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
R1	Le Verdon	Inondation Aléa fort	<u>Généralités</u> Les matériaux ou produits dangereux et les flottants présents dans la zone devront être soit évacués, soit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation Mise en place d'un plan d'alerte Pour la zone comprise entre le ravin de La Chapelle et le Pont de Buisnière, aucun accroissement de l'activité ne pourra être autorisé. Cependant, le stockage strictement nécessaire à l'activité est autorisé. Pour la zone rive droite, à l'aval du pont de la Buisnière, l'activité camping pourra être maintenue ou développée, en gardant cependant, une bande libre le long du Verdon	
R2	Ravins et thalwegs affluents du Verdon	Crues torrentielles Aléa fort		
R3	Clignon bas-nord Chandoulière	Glissement de terrain Aléa moyen	Terrassements interdits	
R4	Torrent de Clignon	Crues torrentielles Aléa fort		
R5	Rive gauche du Verdon Les Meyfres rive droite Keymart	Glissement de terrain Aléa moyen à fort	Etude géotechnique préalable à tout terrassement	
R6	Verdon rive droite Amont de Colmars	Chutes de pierres Aléa fort		
R7	Le Gaou Lance rive gauche	Glissement de terrain Aléa fort	Etude géotechnique préalable à tout terrassement	

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
R8	Chef lieu La Lance	Crues torrentielles Aléa fort	Les matériaux ou produits dangereux et les flottants présents dans la zone devront être soit évacués, soit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant	Renforcer, améliorer, entretenir le système de protection de La Lance
R9	Colmars entrée sud	Chutes de pierres Aléa fort		Amélioration du boisement
R9a	Colmars entrée sud	Chutes de pierres Aléa fort		
R10	Miegessoles nord amont de la route	Glissement de terrain Aléa fort		drainage du secteur
R12	Entrée sud de Colmars Talus de la route Les Espiniers	Glissement de terrain Aléa moyen Chutes de pierres Aléa faible Crues torrentielles Aléa moyen	Terrassements interdits	
R13				

ZONES BLEUES

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B1	Amont de Chaumie Haut	Glissement de terrain Coulées Aléa moyen	<u>Constructions existantes et futures</u> : étude géotechnique préalable à tout projet. Objectif : - définir l'adéquation fondation/terrain en mouvement lent. - adapter la superstructure et les réseaux enterrés à la nature du terrain et à d'éventuels mouvements du sol. Façades amont résistant à une poussée de 20 kPa sur une hauteur de 2m au dessus du terrain naturel. Façades amont résistant à une poussée de 20 kPa sur une hauteur de 1m au dessus du terrain naturel. Etude géotechnique préalable à tout projet. Objectif : - définir l'adéquation fondation/terrain en mouvement lent - adapter la superstructure et les réseaux enterrés à la nature du terrain et à d'éventuels mouvements du sol. <u>Constructions futures</u> : ouvertures les plus basses situées au minimum à 0.40m au dessus du terrain naturel. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits. <u>Constructions existantes et futures</u> : L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	
B1'	Chandoulière	Coulées Aléa moyen		
B2	Amont de Chaumie bas	Glissement de terrain Aléa moyen		
B3	Ravin de Serre Gravier	Crues torrentielles Aléa faible		

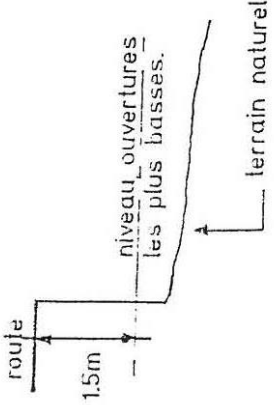
N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B4	Ravin de Serre Gravier	Crues torrentielles Aléa moyen	<u>Constructions futures</u> : ouvertures les plus basses situées au minimum à 1m au dessus du terrain naturel façades amont résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits. <u>Constructions existantes et futures</u> : L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	Entretien du chenal et des berges
B5	Ravin de Clot Charbonnier rive gauche	Crues torrentielles Aléa faible	<u>Constructions futures</u> : ouvertures les plus basses situées au minimum à 0.40m au dessus du terrain naturel. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits. <u>Constructions existantes et futures</u> : L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	Entretien du chenal et des berges

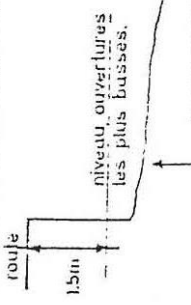
N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B6	Ravin de Serre Gravier et de Clot Charbonnier	Crues torrentielles Aléa faible	<u>Constructions futures</u> : ouvertures les plus basses situées au minimum à 0.20m au dessus du terrain naturel. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits. <u>Constructions existantes et futures</u> : L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	
B7	Ravin de Clot Charbonnier rive droite	Crues torrentielles Aléa moyen	<u>Constructions futures</u> : ouvertures les plus basses situées au minimum à 1m au dessus du terrain naturel façades amont résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits. <u>Constructions existantes et futures</u> : L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	Entretien du chenal et des berges
B8	Zone entre le Clot Charbonnier et la Gipièrre	Glissement de terrain Aléa faible	<u>Constructions futures</u> : les constructions et réseaux devront s'adapter à d'éventuels mouvements du sol.	

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B9	Ravin de Gipièrre	Crues torrentielles Aléa moyen	<u>Constructions futures</u> : ouvertures les plus basses situées au minimum à 1m au dessus du terrain naturel façades amont résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits. <u>Constructions existantes et futures</u> : L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	Entretien du chenal et des berges
B10	Torrent de Clignon rive droite	Crues torrentielles Aléa moyen	<u>Constructions futures</u> : les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits. La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite. <u>Constructions existantes et futures</u> : entretien des protections amont et rive droite du torrent de Clignon. Le stockage de matériaux, de produits dangereux et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant. L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	Entretien du lit du torrent (nettoyage, curage éventuel)
B11	Les Meiffreds	Glissement de terrain Aléa faible	Les constructions et réseaux devront s'adapter à d'éventuels mouvements de sol.	

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B12	Colmars sortie nord	Glissement de terrain Aléa moyen	Etude géotechnique préalable à tout projet. Objectif : - définir l'adéquation fondation/terrain en mouvement lent - adapter la superstructure et les réseaux enterrés à la nature du terrain et à d'éventuels mouvements du sol. aucun rejet d'eau et d'affluents dans la partie aval.	Drainage préalable à toute construction Aucun rejet d'eau non contrôlé dans la zone
B13	Colmars rive droite du Verdon	Chutes de pierres Aléa moyen	<u>Constructions existantes et futures</u> : façades amont protégées par un merlon ou une barrière grillagée.	Entretien du boisement
B14	La Coste Haute	Glissement de terrain Aléa faible	Etude géotechnique préalable à tout projet. Objectif : - définir l'adéquation fondation/terrain en mouvement lent - adapter la superstructure et les réseaux enterrés à la nature du terrain et à d'éventuels mouvements du sol.	
B15	Colmars centre	Inondation (en nappe)	<u>Constructions futures</u> : ouvertures les plus basses situées au dessus du niveau de la route. La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite. <u>Constructions existantes</u> : les ouvertures situées au dessous du niveau de la route devront être munies de volets étanches. <u>Constructions existantes et futures</u> : L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	Volets étanches pour les ouvertures au dessous du niveau de la route

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B16	Colmars rive droite de la Lance	Crues torrentielles Aléa moyen	Constructions futures : ouvertures les plus basses situées au minimum à 0.40m au dessus du terrain naturel. façades amont résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel. Constructions existantes et futures : le stockage de matériaux de produits dangereux; et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant. L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	Entretien et amélioration des protections existantes
B17	Colmars gendarmerie	Crues torrentielles Aléa moyen	Constructions existantes et futures : le stockage de matériaux de produits dangereux, et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant. L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	Entretien des protections existantes
B18	Rive gauche de la Lance arrière du Centre de secours	Crues torrentielles Aléa moyen	Constructions existantes et futures : Interdiction de construction ou de transformation de bâtiments à usage d'habitation.	

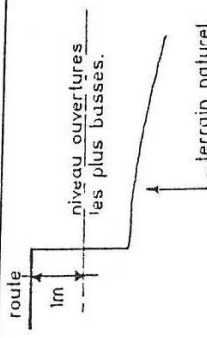
N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B19	Rive gauche de la Lance Centre de Secours	Crues torrentielles Aléa moyen à fort	<u>Constructions existantes et futures</u> : interdiction de construction ou de transformation de bâtiments à usage d'habitation. Accoler la totalité de la face nord d'un nouveau bâtiment à une bâtiment déjà existant. Ouvertures les plus basses situées au minimum au niveau des ouvertures du centre de secours. Le stockage de matériaux de produits dangereux, et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant. L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	
B20	rive gauche de la Lance aval du Centre de Secours	Crues torrentielles Aléa faible		Entretien des protections existantes
B21	Rive droite du Verdon Colmars entrée sud	Crues torrentielles Aléa faible Chutes de pierres Aléa moyen	<u>Constructions futures</u> : ouvertures les plus basses au dessus de la cote située 1.5m au dessous de la route départementale. La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite. <u>Constructions existantes et futures</u> : L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation. Protection en amont des bâtiments par un écran grillagé ou un merlon-terrasse ou traitement des parois génératrices, puis entretien des protections.	 Entretien et amélioration de la digue située entre les parcelles 166 et 1107. Mise en place d'un plan d'alerte.

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B22	Rive droite du Verdon	Crues torrentielles Aléa moyen	<u>Constructions futures</u> : avant tout urbanisation : remblaiement de la zone de 1m minimum avec une faible pente vers le Verdon. (1 à 3%). aux extrémités du remblai, le fruit sera de 3H/1V et sera protégé contre l'affouillement. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits. La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite. <u>Constructions existantes et futures</u> : le stockage de matériaux de produits dangereux, et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant. L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation. Mise en place d'un plan d'alerte.	 Entretien et amélioration de la digue située entre les parcelles 166 et 1107. Mise en place d'un plan d'alerte.
B23	Rive droite du Verdon	Crues torrentielles Aléa faible	<u>Constructions futures</u> : ouvertures les plus basses au dessus de la cote située 1.5m au dessous de la route départementale. La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite. <u>Constructions existantes et futures</u> : L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisée hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B24	Colmars entrée sud	Chutes de pierres Aléa moyen	<u>Constructions existantes et futures</u> : protection en amont des bâtiments par un écran grillagé ou un merlon-terrasse ou traitement des parois génératrices, puis entretien des protections.	Entretien des banquettes cultivées
B25	Colmars entrée sud	Chutes de pierres Aléa moyen	<u>Constructions existantes et futures</u> : entretien des protections amont (filets pare pierres).	Reboisement du secteur en amont des filets
B26	La Chapelle	Chutes de pierres Aléa moyen	<u>Constructions existantes et futures</u> : protection en amont des bâtiments par un filet pare-pierres dimensionné par une étude.	Entretien et amélioration du boisement.
B27	La Chapelle	Chutes de pierres Aléa faible	Protection en amont des bâtiments par un écran grillagé ou un merlon. ou façades amont résistant à une pression de 30 kPa sur une hauteur de 3m par rapport au terrain naturel.	Entretien et amélioration du boisement.
B28	La Chapelle rive gauche	Crues torrentielles Aléa faible	Ouvertures les plus basses des façades amont situées au minimum à 0.40m du dessus du terrain naturel. Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devront être mis hors d'eau. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	Amélioration du passage sous la route communale. Entretien et amélioration des digues et du ravin.

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B29	La Chapelle rive droite	Crues torrentielles Aléa faible	Amélioration du passage busé amont. Ouvertures les plus basses situées au minimum à 0.40m au dessus du terrain naturel. Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devront être mis hors d'eau. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation. <u>Constructions futures :</u> - soit : ouvertures les plus basses situées au minimum au niveau de la route. - soit : création d'un passage sous la route permettant l'évacuation de l'eau dans des conditions satisfaisantes. <u>Constructions existantes et futures :</u> L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	Entretien et amélioration des digues et du ravin.
B30	Bord de la RD 908	Inondation en nappe	<u>Constructions existantes et futures :</u> façades amont protégées par un merlon ou une barrière grillagée. Laisser libre un chenal d'écoulement. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.	Entretien du boisement
B31	Les Espiniers	Chutes de pierres Aléa faible		
B32	Ravin des Espiniers	Crues torrentielles		

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B33	Rive droite du Verdon aval du pont de la Buissière	Crues torrentielles du Verdon Aléa moyen	Avant toute construction : - réhaussement généralisé sur toute la zone jusqu'à une cote correspondant à la crue centennale. - protection des berges en enrochements depuis le pont de La Bussière jusqu'à l'aval de la construction. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. La création de sous-sois non munis d'un cuvelage étanche est interdite. Ouvertures les plus basses situées au minimum 0.40m au dessus du terrain fini. Le stockage de matériaux de produits dangereux, et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant. Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation. Mise en place d'un plan d'alerte.	

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B33'	Lotissement de Jardinville	Crues torrentielles du Verdon Aléa faible à moyen	<u>Constructions existantes et futures :</u> - soit : exhaussement généralisé sur toute la zone B33. Protection des berges en enrochements depuis le pont de La Buissière jusqu'à la limite de la commune. - soit : construction d'une digue à l'amont transversale au lit du Verdon. Réalisation dans la continuité d'une digue de protection des berges le long du Verdon jusqu'à la limite de commune. <u>De plus :</u> - Ouvertures les plus basses situées au minimum 0.40m au dessus du terrain naturel. - La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite. - L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. - Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation. - Le stockage de matériaux de produits dangereux, et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant.	
B34	Rive droite du Verdon Aval du pont de la Buissière	Crues torrentielles du Verdon Aléa faible	Mise en place d'un plan d'alerte. <u>Constructions futures :</u> ouvertures les plus basses au dessus de la cote située 1m au dessous de la route départementale. La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite. Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devront être mis hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	 Niveler ou remblayer le terrain avec un dévers vers Le Verdon. Mise en place d'un plan d'alerte.

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B34'	Lotissement de Jardinville	Crues torrentielles du Verdon Aléa faible	Constructions existantes et futures : - soit : exhaussement généralisé sur toute la zone B33. Protection des berges en enrochements depuis le pont de La Buissière jusqu'à la limite de la commune. - soit : construction d'une digue à l'amont transversale au lit du Verdon. <u>De plus :</u> - Ouvertures les plus basses situées au minimum 0.40m au dessus du terrain naturel. - La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite. - L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques, ...) devra être réalisé hors d'eau. - Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	Mise en place d'un plan d'alerte.
B35	La Buissière	Glissement de terrain Coulées de boues Aléa moyen	Constructions futures : façades amont résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel. Constructions existantes et futures : étude géotechnique préalable à tout projet. Objectif : - définir l'adéquation fondation/terrain en mouvement lent - adapter la superstructure et les réseaux enterrés à la nature du terrain et à d'éventuels mouvements du sol.	Contrôle des écoulements d'eau dans le versant Drainage des terrains amont.

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B36	La Buissière	Glissement de terrain Coulées de boues Aléa moyen	Constructions futures : façades amont résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel. Constructions existantes et futures : étude géotechnique préalable à tout projet. Objectif : - définir l'adéquation fondation/terrain en mouvement lent - adapter la superstructure et les réseaux enterrés à la nature du terrain et à d'éventuels mouvements du sol.	Contrôle des écoulements d'eau dans le versant Drainage des terrains amont.
B37	Miéegessoles nord	Glissement de terrain Coulées de boues Aléa moyen	Constructions futures : façades amont résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel. Constructions existantes et futures : étude géotechnique préalable à tout projet. Objectif : - définir l'adéquation fondation/terrain en mouvement lent - adapter la superstructure et les réseaux enterrés à la nature du terrain et à d'éventuels mouvements du sol.	Contrôle des écoulements d'eau dans le versant Drainage des terrains amont.
B38	Miéegessoles nord	Glissement de terrain Coulées de boues Aléa moyen	Constructions futures : façades amont résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel. Constructions existantes et futures : étude géotechnique préalable à tout projet. Objectif : - définir l'adéquation fondation/terrain en mouvement lent - adapter la superstructure et les réseaux enterrés à la nature du terrain et à d'éventuels mouvements du sol.	Drainage de terrains amont
B39	Miéegessoles sud	Glissement de terrain Aléa moyen à faible	Constructions existantes et futures : étude géotechnique préalable à tout projet. Objectif : - définir l'adéquation fondation/terrain en mouvement lent - adapter la superstructure et les réseaux enterrés à la nature du terrain et à d'éventuels mouvements du sol.	

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B40	Le Paroir	Crues torrentielles de La Lance Aléa faible	Pas de construction à vocation d'habitation.	
B41	La BuiSSIère	Crues torrentielles Aléa faible	<u>Constructions existantes ou futures :</u> Entretien de la protection existante.	